

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1674

DATE DE LA DÉCISION : 20170622

DATE DE L'AUDIENCE : 20170613

NUMÉRO DES DEMANDES : 364547 / 388589

OBJET DES DEMANDES : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
et
Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicule lourd

MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

9183-7096 Québec inc.

et

David Bergeron-Demers

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourd 9183-7096 Québec inc. (9183) et de son administrateur et conducteur de véhicule lourd, David Bergeron-Demers, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées peuvent affecter leur droit d'exploiter et de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LES FAITS

[2] Les déficiences reprochées à 9183 et à David Bergeron-Demers sont énoncées dans deux Avis d'intention (les Avis) émis par la Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (la DAJS) qui leur ont été transmis le 29 mars 2017.

[3] Le dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicule lourd de 9183 (dossier PEVL) et le dossier de conducteur de véhicule lourd (dossier CVL) de David Bergeron-Demers ont été transmis à la Commission en raison d'une combinaison, dans une période de moins d'un an, de deux événements critiques, soit une infraction de grand excès de vitesse et une infraction de matière dangereuse. (les dossiers)

[4] Une audience a été tenue, à Montréal, le 13 juin 2017. Les personnes visées sont absentes et non représentées.

[5] Après une suspension de 15 minutes pour leur permettre de se présenter, la Commission a autorisé la DAJS à procéder en l'absence de ces derniers.

La preuve de la DAJS

[6] La DAJS produit les dossiers PEVL et CVL des personnes visées, soit :

CTQ-1 : Les preuves de signification des AVIS aux personnes visées;

CTQ-2 : Dossier PEVL de 9183-7096 Québec inc. daté 7 décembre 2015;

CTQ-3 : Mise à jour du dossier PEVL en date du 30 mai 2017;

CTQ-4 : Dossier CVL de David Bergeron-Demers daté 6 avril 2016;

CTQ-5 : Mise à jour du dossier CVL en date du 2 février 2017.

[7] Philippe Jutras, technicien pour la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), présente et explique les dossiers des personnes visées.

[8] Les dossiers indiquent que pour la période du 16 janvier 2015 et du 6 février 2017, trois (3) infractions de grand excès de vitesse, une infraction (1) pour excès de vitesse de plus 30 km, une infraction pour transport interdit de marchandises dangereuses dans le tunnel Hyppolyte-Lafontaine et une infraction pour signalement inadéquat sont inscrits au dossier PEVL et au dossier CVL.

LE DROIT

[9] Les articles 26, 31 32.1 et 42 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ.

[10] L'article 31 de la *Loi* autorise la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[11] La Commission lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicule lourd est inapte à conduire un véhicule lourd en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la Société d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd. Le droit de cette personne de faire lever cette interdiction est alors subordonné à une autorisation préalable de la Commission.

L'ANALYSE

[12] Les personnes visées sont convoquées devant la Commission en raison d'infractions graves et critiques apparaissant aux dossiers.

[13] La preuve révèle que pendant la période examinée, les personnes visées ont commis quatre infractions dont trois pour des excès graves de vitesse et une infraction

pour un excès de vitesse de 30 km de plus que la vitesse permise, ainsi qu'une infraction pour avoir transporté des matières dangereuses interdites sur un chemin public.

[14] Les personnes visées sont absentes.

[15] La Commission est d'avis que les personnes visées ne prennent pas au sérieux leurs obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds et comme conducteur de véhicules lourds.

[16] La Commission ne peut que conclure que 9183 et son administrateur ainsi que le conducteur de véhicule lourd, David Bergeron-Demers, ont eu un comportement déficient.

[17] La Commission est d'avis que leur comportement met en danger la sécurité des usagers de la route et qu'il compromet l'intégrité des routes ouvertes à la circulation publique.

LA CONCLUSION

[18] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9183 qui porte la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et va lui interdire de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd.

[19] La Commission va attribuer à son administrateur David Bergeron-Demers, une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et va lui interdire de mettre en circulation et d'exploiter un véhicule lourd.

[20] David Bergeron-Demers est le seul conducteur de son entreprise, la Commission va également le déclarer inapte à conduire un véhicule lourd et va ordonner à la SAAQ d'interdire à David Bergeron-Demers la conduite d'un véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

MODIFIE	la cote de sécurité routière de 9183-7096 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9183-7096 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
ATTRIBUE	à David Bergeron-Demers en sa qualité d'administrateur de 9183-7096 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à David Bergeron-Demers de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
DÉCLARE	David Bergeron-Demers inapte à conduire un véhicule lourd;
ORDONNE	à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire à David Bergeron-Demers la conduite d'un véhicule lourd.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278